

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT (01-277-88) MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION ET L'AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET DE PRÉCISER DES DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESOIRES.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une consultation écrite tenue du 12 au 26 octobre 2020, le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance ordinaire du **2 novembre 2020**, le second projet du *Règlement* (01-277-88) modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), afin de mieux encadrer l'implantation, la construction et l'agrandissement des bâtiments principaux et de préciser des dispositions relatives à certains usages et constructions accessoires.

Ce second projet de règlement vise, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et sauf certaines exceptions, à autoriser des modifications qui contribueront à une meilleure intégration des projets de construction et d'agrandissement dans leur environnement, notamment en minimisant leurs impacts possibles sur le voisinage, la pratique de l'application de la réglementation en vigueur ayant révélé des lacunes ou des imprécisions à cet effet.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ces dispositions soient soumises à une approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

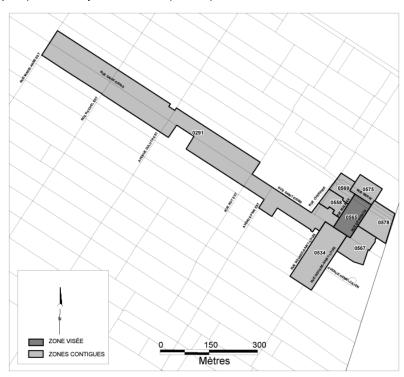
2. Description du territoire

L'ensemble du territoire du Plateau-Mont-Royal est soumis aux dispositions suivantes :

- Autoriser qu'un bâtiment situé sur un terrain de coin puisse atteindre les limites maximales de hauteur en mètres et en étages prescrites, malgré la règle d'insertion par rapport à la hauteur des bâtiments adjacents (art.4);
- Imposer des conditions pour une cour anglaise en cour arrière ou en cour latérale (art. 8 et 9);
- Préciser qu'une pergola n'est pas autorisée dans une cour avant et limiter sa hauteur à 3 m dans les autres cours (art. 12);
- Ne plus autoriser l'agrandissement d'une construction dérogatoire aux marges latérales ou arrière prescrites ou au taux d'implantation dans le prolongement de ses murs (art. 25).

Le territoire visé par cette disposition comprend la zone visée 0565 et les zones contiguës 0291, 0534, 0558, 0567, 0569, 0575 et 0578 illustrées au plan ci-dessous :

 Ajouter la catégorie d'usages prescrits C.4 dans le secteur délimité par les rues Saint-Denis, de Malines, Berri et De Rigaud (zone 0565), en plus des catégories E.4 (catégorie d'usages principale) et E.6 déjà autorisées (art. 26).



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue dans la période et par la manière prescrite au paragraphe 3.1 du présent avis, soit au plus tard le 16 novembre 2020;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

3.1 Adaptations nécessaires en raison de la crise sanitaire du coronavirus

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-074 qui nous autorise à faire les adaptations nécessaires, les demandes signées par au moins douze (12) personnes intéressées, tel que mentionné au paragraphe 3 du présent avis, pourront être reçues pendant la période du 9 au 16 novembre 2020 à 16 h 30, à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

Adresse courriel: greffe_appro.ref_pmr@montreal.ca

Adresse courrier: Arrondissement du Plateau-Mont-Royal 201, avenue Laurier Est, 5^e étage Montréal (Québec) H2T 3E6

À l'attention de : Greffe – Demande d'approbation référendaire

- Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 16 novembre pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.
- Si la demande est transmise par courriel, veuillez en indiquer clairement l'objet afin d'en faciliter le traitement.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **2 novembre 2020 :**
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 2 novembre 2020 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 novembre 2020** :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **2 novembre 2020,** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

5. Absence de demandes

Toute disposition de ce projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement, l'illustration de la zone visée et de ses zones contiguës, ainsi que la documentation afférente au projet, sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Fait à Montréal, le 6 novembre 2020

Le secrétaire d'arrondissement, Claude Groulx